

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Instruction du 19 septembre 2016 modifiant l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale en date du 18 octobre 2002 (fonctionnaires actifs)**

NOR : INTC1625259J

*Résumé* : la présente instruction a pour objet de compléter l'instruction générale (NOR : INTC0200191C du 18 octobre 2002) relative à l'organisation du travail dans la police nationale, en conséquence de l'introduction et de la suppression de nouveaux «cycles» de travail.

*Pièces jointes* : annexes 1 à 16.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ; Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale (pour attribution) ; Messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie française ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur (pour information).*

Dans le prolongement du cycle de concertation «ressources humaines», débuté en 2014, des expérimentations de nouveaux «cycles» ont été menées dans 16 sites pilotes, pour une période de six mois, entre 2015 et 2016. Il ressort du bilan effectué le 22 juin 2016 que le panel réglementaire des régimes et cycles de travail doit être complété. Par ailleurs, certains cycles, qui ne sont plus utilisés, doivent être retirés de la réglementation.

Dans ces conditions, l'instruction générale relative à l'organisation du travail (IGOT) dans la police nationale, NOR : INTC0200190C (fonctionnaires actifs), en date du 18 octobre 2002, est modifiée comme suit.

\*  
\* \*

## I. – INTÉGRATION DU RÉGIME HEBDOMADAIRE À HORAIRES VARIABLES

Le régime hebdomadaire à horaires variables est un aménagement du régime hebdomadaire classique permettant l'amélioration des conditions de vie (au, ou hors travail) des agents.

Ses modalités d'organisation sont les suivantes :

Ce régime ne peut être utilisé que pour des missions de soutien ou de traitement judiciaire. Il ne concerne que les membres du corps d'encadrement et d'application.

Les droits à congés des agents bénéficiant d'un régime hebdomadaire en horaires variables sont ceux du temps de référence hebdomadaire classique.

La journée de travail est fractionnée en 2 types de plages horaires :

- les plages variables à l'intérieur desquelles l'agent peut faire évoluer quotidiennement ses horaires d'arrivée et de départ du service sous réserve des nécessités ;
- les plages fixes d'une durée totale de 4 heures par jour, du lundi au vendredi (2 heures avant la plage variable entourant l'interruption médiane et 2 heures après cette plage variable) durant lesquelles l'agent doit être présent au service.

Les temps de travail effectués avant le début de la plage variable de la première partie de vacation ou après la fin de la plage variable de la 2<sup>e</sup> partie de vacation ne sont pas comptabilisés, sauf s'ils sont justifiés par des nécessités de service et validés par la hiérarchie.

La durée de l'interruption de service séparant la vacation en deux parties égales ne peut être inférieure à 45 minutes ni supérieure à 2 heures.

Le temps de travail est décompté quotidiennement, par une saisie automatisée dans l'outil de gestion du temps de travail. En cas d'empêchement, une régularisation a posteriori, contrôlée et visée par le chef de service, se substitue à cet enregistrement pour ces périodes.

Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties 4 fois par jour :

- à l'arrivée;
- au début de l'interruption de service;
- à la fin de cette interruption;
- au départ.

Les agents, en déplacement sur un lieu de travail inhabituel, et dans l'impossibilité de badger, régularisent leur situation auprès du gestionnaire dès leur retour au service.

Les déplacements de courte durée, s'inscrivant dans la continuité du temps en cours de comptabilisation, ne nécessitent pas de badgeage d'entrée et de sortie.

La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son régime hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un crédit ou un débit de temps.

Ces débits ou ces crédits de temps journalier sont additionnés quotidiennement sur une période de 4 semaines (28 jours), à l'issue de laquelle le solde est pris en compte de la manière suivante :

#### *Cas du solde créditeur*

Lorsque le crédit est inférieur au 1/10 du temps de travail hebdomadaire de référence du fonctionnaire, il est reporté sur les 4 semaines suivantes.

Lorsque le crédit atteint 1/10 du temps hebdomadaire de référence de l'agent, celui-ci bénéficie du droit à une demi-journée de récupération, après validation du chef de service, laquelle doit être prise au cours des 4 semaines suivantes, sous réserve des nécessités de service. Passé ce délai, le droit à récupération s'éteint.

L'agent empêché d'exercer son droit à récupération, pour des raisons de service, peut en conserver le bénéfice sous la même forme, avec accord de son supérieur hiérarchique.

L'addition des droits à récupération ne peut être supérieure à 5 demi-journées par année civile.

Le solde créditeur supérieur au 1/10 du temps de travail hebdomadaire de référence est écarté toutes les 4 semaines, sauf décision expresse du chef de service. Dans ce cas, tout ou partie de ce solde peut donner droit à du repos compensateur (heure supplémentaire).

Ces repos compensateurs sont utilisés en fonction de la réglementation en vigueur relative à la récupération des heures supplémentaires.

#### *Cas du solde débiteur*

Lorsque le solde débiteur est inférieur au 1/10 du temps hebdomadaire de référence du fonctionnaire, il doit être compensé à due concurrence sur les 4 semaines suivantes. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/10 et inférieur au 1/5 du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, une demi-journée ARTT est décomptée, de plein droit, de sa dotation annuelle.

Le reliquat est reporté et compensé à due concurrence sur les 4 semaines suivantes. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables.

Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/5 du temps hebdomadaire de référence de l'agent, une journée ARTT, ou plus si nécessaire, est décomptée de plein droit. Si l'agent ne dispose plus d'ARTT, le débit est effectué sur un autre solde créditeur de congés ou de repos.

## II. – LES RÉGIMES CYCLIQUES

De l'inventaire réalisé à partir des données saisies dans le progiciel GEOPOL, relatif aux régimes de travail, et des conclusions de l'expérimentation de nouveaux cycles de travail, les modifications suivantes sont apportées à la réglementation.

### 1. Les régimes cycliques exclus de la réglementation

Deux cycles de travail, n'étant plus utilisés et contraires aux dispositions relatives à la préservation de la santé et de la sécurité au travail, sont abrogés :

- le cycle 6/2 qui se caractérise par l'accomplissement de 6 vacances suivies de 2 jours de repos;
- le cycle 3/2 qui se caractérise par l'accomplissement de 3 vacances suivies de 2 jours de repos.

## 2. Les régimes cycliques intégrant la réglementation

Afin d'améliorer la conciliation vie privée – vie professionnelle tout en maintenant le potentiel opérationnel des services, et en respectant les dispositions relatives à la préservation de la santé des agents, 6 cycles de travail intègrent la réglementation. Leurs particularités sont les suivantes :

### *Le 4/2 compressé*

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de 3 vacations suivies de 2 jours de repos, suivies de 4 vacations, suivies de 1 jour de repos, suivi de 4 vacations, suivies de 2 jours de repos, suivies de 3 vacations, suivies de 2 jours de repos.

Le nombre de cycles est de 17,38 par an. La durée de travail est de 116 h 54 sur un cycle et la vacation moyenne est de 8 h 21.

Ce régime peut être utilisé avec :

3 brigades de jour (annexe 1);

3 brigades de jour et 1 brigade de nuit, de 3 groupes chacune (annexe 2).

Le nombre de congés annuels est de 23.

Des jours de congés supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre de la réglementation fixée par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La dotation en ARTT est de :

53 h 28 pour les membres du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application, journée de solidarité déduite et 8 ARTT indemnisées ôtées (à hauteur de 8 h 21);

120 h 16 pour les adjoints de sécurité, journée de solidarité déduite, à liquider soit par prise, soit par versement, pour tout ou partie, au crédit d'un compte épargne temps.

Ces heures ne se reportent pas d'une année sur l'autre.

Le quotient d'incidence ARTT pour ce cycle est de 1 ARTT, à hauteur de 8 h 21, toutes les 14 vacations d'absence pour les situations qui prévoient cette modulation des ARTT.

L'horaire de la prise de service des vacations du matin, pour le cycle 4/2 «compressé», comme pour le cycle 4/2 mentionné dans l'IGOT du 18 octobre 2002, doit être compris entre 5 h 20 et 6 h 30 (annexe 3).

### *Le 2/2 (en vacation de 12 h 08)*

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de deux vacations suivies de deux jours de repos.

Le nombre de cycles est de 91,25 par an; la durée de travail sur le cycle est de 24 h 16, soit une vacation moyenne de 12 h 08.

Ce cycle peut être utilisé avec :

1 brigade de jour et 1 brigade de nuit, de 2 groupes chacune (annexe 4);

2 brigades de 2 groupes travaillant alternativement de jour puis de nuit (annexe 5).

Le nombre de jours de congés annuels est fixé à 18.

Des jours de congés supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre de la réglementation fixée par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La dotation en ARTT est de :

188 h 09 pour les membres du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application, journée de solidarité déduite et 8 ARTT indemnisées ôtées (à hauteur de la durée moyenne journalière);

285 h 13 pour les adjoints de sécurité, journée de solidarité déduite, à liquider soit par prise, soit par versement, pour tout ou partie, au crédit d'un compte épargne temps.

Ces heures ne se reportent pas d'une année sur l'autre.

Le quotient d'incidence ARTT pour ce cycle est de 1 ARTT, à hauteur de 12 h 08, toutes les 7 vacations d'absence pour les situations qui prévoient cette modulation des ARTT.

### *Le 3/3 (en vacation de 12 h 08)*

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de trois vacations suivies de trois jours de repos.

Le nombre de cycles, sur une année, est de 60,83. La durée de travail est de 36 h 24 sur un cycle et la vacation moyenne est de 12 h 08.

Ce cycle peut être utilisé avec :

1 brigade de jour et 1 brigade de nuit, de 2 groupes chacune (annexe 6);

2 brigades de 2 groupes travaillant alternativement de jour puis de nuit (annexe 7).

Le nombre de congés annuels est fixé à 18 jours.

Des jours de congés supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre de la réglementation fixée par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La dotation en ARTT est de :

188 h 09 pour les membres du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application, journée de solidarité déduite et 8 ARTT indemnisées ôtées (à hauteur de la durée moyenne journalière);

285 h 13 pour les adjoints de sécurité, journée de solidarité déduite à liquider soit par prise, soit par versement, pour tout ou partie, au crédit d'un compte épargne temps.

Ces heures ne se reportent pas d'une année sur l'autre.

Le quotient d'incidence ARTT pour ce cycle est de 1 ARTT, à hauteur de 12 h 08, toutes les 7 vacations d'absence pour les situations qui prévoient cette modulation des ARTT.

*Le 2/2/3*

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de 2 vacations suivies de 2 jours de repos, suivies de 3 vacations, suivies de 2 jours de repos, suivies de 2 vacations, suivies de 3 jours de repos.

*a) En vacation de 12 h 08*

Le nombre de cycles, sur une année, est de 26,07. La durée de travail est de 84 h 56 sur un cycle et la vacation moyenne est de 12h08.

Ce cycle peut être utilisé avec :

1 brigade de jour et 1 brigade de nuit, de 2 groupes chacune (annexe 8);

2 brigades de 2 groupes travaillant alternativement de jour puis de nuit (annexe 9).

Le nombre de congés annuels est fixé à 18 jours.

Des jours de congés supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre de la réglementation fixée par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La dotation en ARTT est de :

188 h 09 pour les membres du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application, journée de solidarité déduite et 8 ARTT indemnisées ôtées (à hauteur de la durée moyenne journalière);

285 h 13 pour les adjoints de sécurité, journée de solidarité déduite, à liquider soit par prise, soit par versement, pour tout ou partie, au crédit d'un compte épargne temps.

Ces heures ne se reportent pas d'une année sur l'autre.

Le quotient d'incidence ARTT pour ce cycle est de 1 ARTT, à hauteur de 12 h 08, toutes les 7 vacations d'absence pour les situations qui prévoient cette modulation des ARTT.

*b) En vacation de 11 h 08*

Le nombre de cycles, sur une année, est de 26,07. La durée de travail est de 77 h 56 sur un cycle et la vacation moyenne est de 11 h 08.

Ce cycle peut être utilisé avec une ou plusieurs brigades pour couvrir une plage horaire plus importante, jusqu'à 22 h 16 sans chevauchement (annexe 9):

Le nombre de congés annuels est fixé à 18 jours.

Des jours de congés supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre de la réglementation fixée par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La dotation en ARTT est de :

25 h 03 pour les membres du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application, journée de solidarité déduite et 8 ARTT indemnisées ôtées (à hauteur de 8 h 21);

91 h 51 pour les adjoints de sécurité, journée de solidarité déduite, à liquider soit par prise, soit par versement, pour tout ou partie, au crédit d'un compte épargne temps.

Ces heures ne se reportent pas d'une année sur l'autre.

Le quotient d'incidence ARTT pour ce cycle est de 1 ARTT, à hauteur de 11 h 08, tous les 19 jours d'absence pour les situations qui prévoient cette modulation des ARTT.

Ce cycle ne doit pas être utilisé par des unités exerçant sur la voie publique durant toute la durée de la vacation.

Les agents exerçant dans ces structures doivent pouvoir alterner les missions qui leur sont confiées durant la vacation.

**Particularités des cycles en vacation de 12 h 08**

Ces cycles de travail, 2/2, 3/3 et 2/2/3, sont réservés à des services assurant des missions de :

- gardes bâtimentaires;

- veille opérationnelle ou d'information et de commandement;
- garde de «détenus» ou de «retenus».

Les agents exerçant dans ces structures doivent pouvoir alterner les missions qui leur sont confiées durant la vacation.

Ces cycles ne doivent pas être utilisés par des unités de voie publique.

*Le vendredi fort*

Ce cycle se caractérise par l'accomplissement de 2 vacations suivies de 2 jours de repos, suivis de 3 vacations, suivies de 2 jours de repos, suivis de 3 vacations, suivies de 2 jours de repos.

Le nombre de cycles, sur une année, est de 26,07. La durée de travail est de 76 h 08 sur un cycle et la vacation moyenne est de 9h 31.

Ce cycle peut être utilisé avec:

- 2 brigades de jour de 2 groupes chacune (annexe 11);
- 1 brigade de nuit de 2 groupes (annexe 12);
- 2 brigades de jour et 1 brigade de nuit, de 2 groupes chacune (annexe 13);
- 4 brigades de jour et 2 brigades de nuit (annexe 14);
- 4 brigades de jour et 1 brigade de nuit en cycle 4/2 à 3 groupes (annexe 15).

Le nombre de congés annuels est fixé à 20 jours.

Des jours de congés supplémentaires peuvent être attribués dans le cadre de la réglementation fixée par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

La dotation en ARTT est de:

19 h 02 pour les membres du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application, journée de solidarité déduite et 8 ARTT indemnisées ôtées (à hauteur de la durée moyenne journalière);

96 h 53 pour les adjoints de sécurité, journée de solidarité déduite, à liquider soit par prise, soit par versement, pour tout ou partie, au crédit d'un compte épargne temps.

Ces heures ne se reportent pas d'une année sur l'autre.

Le quotient d'incidence ARTT pour ce cycle est de 1 ARTT, à hauteur de 9 h 31, toutes les 17 vacations d'absence pour les situations qui prévoient cette modulation des ARTT.

Ce cycle peut fonctionner en «mercredi fort». Il permet également, dans ce cas, de dégager un week-end sur deux de repos.

Pour les brigades de nuit utilisant le «vendredi fort», il est possible de décaler le 1<sup>er</sup> jour du cycle afin de l'organiser en «jeudi fort». Ainsi, le week-end sur deux de repos débutera le vendredi matin à la fin de la dernière vacation pour se terminer le dimanche soir à la prise de service de la 1<sup>re</sup> nuit du cycle (annexe 16).

\*

\* \*

La présente instruction modificative de l'instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale, NOR : INTC00190C a été présentée à l'état de projet aux membres du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale le 5 juillet 2016, ainsi qu'aux membres du comité technique unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer le 7 juillet 2016; ses dispositions abrogent toutes les dispositions contraires contenues dans les circulaires, instructions et notes de service antérieures.

Fait le 19 septembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

ANNEXE 1

**Cycle 4/2 compressé à 8 h 21**

**3 Brigades de jour de 3 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
<b>Bde A</b>	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC
<b>Bde B</b>	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	AM	AM	AM	AM	
<b>Bde C</b>	M	M	RL	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	23	109h12	53h28
<b>ADS</b>	23	109h12	120h16
<i>Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

**M** = Matin      **AM** = Après-Midi

ANNEXE 2

2

**Cycle 4/2 compressé à 8 h 21**

**3 Brigades de jour de 3 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine									
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
<b>Bde A</b>	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	AM	AM	AM
<b>Bde B</b>	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	AM	AM	AM	AM	AM	AM	AM
<b>Bde C</b>	M	M	RL	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	AM

**1 Brigade de nuit de 3 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine									
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
<b>G1</b>	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	N	N	N
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	N	N	N	N	N	N
<b>G3</b>	N	N	RL	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	23	109h12	53h28
<b>ADS</b>	23	109h12	120h16
<i>Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

M = Matin      AM = Après-Midi      N = Nuit

ANNEXE 3

**Cycle 4-2 Jour et 4-2 Nuit à 8 h 10 (8 h 21 ADS)**

**3 Brigades de jour**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
<b>Bde A</b>	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	
<b>Bde B</b>	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	M	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM
<b>Bde C</b>	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	
	5 <sup>e</sup> semaine							6 <sup>e</sup> semaine							7 <sup>e</sup> semaine							8 <sup>e</sup> semaine							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
<b>Bde A</b>	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	M	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM
<b>Bde B</b>	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	
<b>Bde C</b>	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	
	9 <sup>e</sup> semaine							10 <sup>e</sup> semaine							11 <sup>e</sup> semaine							12 <sup>e</sup> semaine							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
<b>Bde A</b>	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	
<b>Bde B</b>	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	
<b>Bde C</b>	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	M	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM



**1 Brigade de nuit de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine																		
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D												
<b>G1</b>	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N												
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC												
<b>G3</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N												
	5 <sup>e</sup> semaine							6 <sup>e</sup> semaine							<p align="center"><b>Droits à congés</b></p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td><b>CA</b></td> <td><b>CF</b></td> <td><b>ARTT</b></td> </tr> <tr> <td><b>CC/CEA*</b></td> <td>23</td> <td>109h12</td> <td>41h45</td> </tr> <tr> <td><b>ADS</b></td> <td>23</td> <td>109h12</td> <td>108h33</td> </tr> </table> <p><i>Journée de solidarité déduite</i>  * 8 Jours ARTT payés ôtés  M = Matin... AM = Après-Midi... N = Nuit</p>															<b>CA</b>	<b>CF</b>	<b>ARTT</b>	<b>CC/CEA*</b>	23	109h12	41h45	<b>ADS</b>	23	109h12	108h33
	<b>CA</b>	<b>CF</b>	<b>ARTT</b>																																					
<b>CC/CEA*</b>	23	109h12	41h45																																					
<b>ADS</b>	23	109h12	108h33																																					
<b>G1</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	N													
<b>G2</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N													
<b>G3</b>	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N													

ANNEXE 4

**Cycle 2/2 à 12 h 08**

**1 Brigade de jour de 2 groupes**

		1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine																												
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D															
<b>G1</b>		J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC		
<b>G2</b>		RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC

**1 Brigade de nuit de 2 groupes**

		1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine																												
		L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D															
<b>G1</b>		N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC		
<b>G2</b>		RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	18	109h12	188h09
<b>ADS</b>	18	109h12	285h13
<i>Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

**J** = Jour      **N** = Nuit

ANNEXE 5

**Cycle 2/2 à 12 h 08**

**2 Brigades de 2 groupes - jour et nuit en alternance**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine													
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>Bde A</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC							
<b>G2</b>	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC							
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N							
<b>G2</b>	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N							

	5 <sup>e</sup> semaine							6 <sup>e</sup> semaine							7 <sup>e</sup> semaine							8 <sup>e</sup> semaine													
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>Bde A</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC							
<b>G2</b>	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC							
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N							
<b>G2</b>	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N							

Droits à congés			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	18	109h12	188h09
<b>ADS</b>	18	109h12	285h13
Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés			

J = Jour N = Nuit

ANNEXE 6

Cycle 3/3 à 12 h 08

1 Brigade de jour de 2 groupes

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine									
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
G1	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J
G2	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL

	5 <sup>e</sup> semaine							6 <sup>e</sup> semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
G1	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	RC	J	J	J	RL	RC
G2	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	J	RL	RC	RC	J	J

1 Brigade de nuit de 2 groupes

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine									
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
G1	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	N	RL	RC	RC	N			
G2	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL

Droits à congés			
CC/CEA*	CA	CF	ARTT
ADS	18	109h12	188h09
	18	109h12	285h13

Journée de solidarité déduite  
\* 8 Jours ARTT payés ôtés

J = Jour  
N = Nuit

ANNEXE 7

Cycle 3/3 à 12 h 08

2 Brigades de 2 groupes - jour et nuit en alternance

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine								
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
<b>Bde A</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
<b>G1</b>	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	RL	RC	RC	N	N	N	RL
<b>G2</b>	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	J	J	RL			
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
<b>G1</b>	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RL	RC	RC	J	J	RL	RL	RC	RC	J	J	RL	RL	RC	RC	N	N	N	RL				
<b>G2</b>	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RL	RC	RC	N	N	RL	RL	RC	RC	N	N	RL	RL	RC	RC	J	J	RL	RC				
5 <sup>e</sup> semaine																														
5 <sup>e</sup> semaine							6 <sup>e</sup> semaine							7 <sup>e</sup> semaine							8 <sup>e</sup> semaine									
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
<b>Bde A</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
<b>G1</b>	RC	RC	N	N	RL	RC	RC	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	RL	RC	RC	N		
<b>G2</b>	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	RL	RC	N		
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
<b>G1</b>	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC		
<b>G2</b>	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	RL	RC	RC		
9 <sup>e</sup> semaine																														
9 <sup>e</sup> semaine							10 <sup>e</sup> semaine							11 <sup>e</sup> semaine							12 <sup>e</sup> semaine									
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
<b>Bde A</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
<b>G1</b>	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	N	N	RL	RL	RC	RC	N	N	RL	RL	RC	RC	N	N	RL	RL	RC	RC		
<b>G2</b>	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	J	J	RL	RL	RC	RC	J	J	RL	RL	RC	RC	J	J	RL	RL	RC	RC		
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D		
<b>G1</b>	RC	J	J	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	N	RL	RC	RC	N	N	RL	RC		
<b>G2</b>	RC	N	N	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	N			

J = Jour N = Nuit

ANNEXE 8

**Cycle 2-2-3/2-2-3 à 12 h 08**

**1 Brigade de jour de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	J	J	RL	RC	J	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	RC
<b>G2</b>	RL	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	J	J	J

**1 Brigade de nuit de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	RC
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	RL	RC	RC	N	N	RL	RC	N	N	N

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	18	109h12	188h09
<b>ADS</b>	18	109h12	285h13
<i>Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

**J** = Jour      **N** = Nuit

ANNEXE 9

**Cycle 2-2-3/2-2-3 à 12 h 08**

**2 Brigades de 2 groupes - jour et nuit en alternance**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine																
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
<b>Bde A</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
<b>G1</b>	J	J	RL	RC	J	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N
<b>G2</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D			
<b>G1</b>	RL	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N		
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	RL	RC	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N		

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	18	109h12	188h09
<b>ADS</b>	18	109h12	285h13
<i>Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

J = Jour      N = Nuit

ANNEXE 10

**Cycle 2-2-3/2-2-3 à 11 h 08 (combinaison non nyctémérale en l'état)**

**1 Brigade de jour de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	J	J	RL	RC	J	J	J	RL	RC	J	J	RL	RC	RC
<b>G2</b>	RL	RC	J	J	RL	RC	RC	J	J	RL	RC	J	J	J

**1 Brigade de nuit de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	RC
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	RL	RC	RC	N	N	RL	RC	N	N	N

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	18	109h12	25h03
<b>ADS</b>	18	109h12	91h51
<i>Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

J = Jour    N = Nuit



ANNEXE 11

**Cycle 2-2-3/2-3-2 à 9 h 31 – Vendredi Fort Jour**

**2 Brigades de jour de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
<b>Bde A</b>	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	RL	RC	AM	AM	AM	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC		
<b>G1</b>	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	RL	RC	AM	AM	AM	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC		
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
<b>G1</b>	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	AM	AM
<b>G2</b>	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	20	109h12	19h02
<b>ADS</b>	20	109h12	96h53

*Journée de solidarité déduite  
\* 8 Jours ARTT payés ôtés*

**M** = Matin    **AM** = Après-Midi

ANNEXE 12

**Cycle 2-2-3/2-3-2 à 9 h 31 – Vendredi Fort Nuit**

**1 Brigade de nuit de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine								
	L	M	N	RL	M	J	V	S	D	L	M	N	RL	M	J	V	S	D	L	M	N	RL	M	J	V	S	D	RL	RC	N
<b>G1</b>	N	N	N	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

<i>Droits à congés</i>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	20	109h12	19h02
<b>ADS</b>	20	109h12	96h53

*Journée de solidarité déduite  
\* 8 Jours ARTT payés ôtés*

N = Nuit

ANNEXE 13

**Cycle 2-2-3/2-3-2 à 9 h 31 – Vendredi Fort Jour + Vendredi Fort Nuit**

**2 Brigades de jour de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>Bde A</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
G1	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	M	M	M	RL	RC	AM	AM	M	M	M
G2	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	M
<b>Bde B</b>	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
G1	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC		
G2	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC		

**1 Brigade de nuit de 2 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine						
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
<b>G1</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	20	109h12	19h02
<b>ADS</b>	20	109h12	96h53
<i>Journée de solidarité déduite * 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

M = Matin AM = Après-Midi N = Nuit

ANNEXE 14

**Cycle 2-2-3/2-3-2 à 9 h 31 – Vendredi Fort Jour + Vendredi Fort Nuit**

**4 Brigades de jour**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine												
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D						
<b>Bde A</b>	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	M	M	RL	RC	M	RL	RC	M	M	RL	RC	M	M	RL	RC	M	RL	RC	M	M
<b>Bde B</b>	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	M	RL	RC	M	M
<b>Bde C</b>	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	M	RL	RC	M	M	
<b>Bde D</b>	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	RL	RC	M	M	

**2 Brigades de nuit**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine											
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D					
<b>Bde A</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	
<b>Bde B</b>	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	20	109h12	19h02
<b>ADS</b>	20	109h12	96h53
<i>Journée de solidarité déduite</i>			
<i>* 8 Jours ARTT payés ôtés</i>			

M = Matin AM = Après-Midi N = Nuit

ANNEXE 15

**Cycle 2-2-3/2-3-2 à 9 h 31 – Vendredi Fort Jour + Cycle 4-2 Nuit**

**4 Brigades de jour**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine												
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D						
<b>Bde A</b>	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	AM	AM	M	M	M	RL	RC
<b>Bde B</b>	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	M	M	M	RL	RC
<b>Bde C</b>	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	M	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	M	M	M	RL	RC	
<b>Bde D</b>	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	RL	RC	AM	AM	AM	RL	RC	M	M	M	M	RL	RC	AM	AM	RL	RC	AM	AM	M	M	M	RL	RC	

**1 Brigade de nuit de 3 groupes**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine							
	L	M	N	N	J	V	S	L	M	N	N	J	V	S	L	M	N	N	J	V	S	L	M	N	N	J	V	S	
<b>G1</b>	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	
<b>G2</b>	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N
<b>G3</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	
	5 <sup>e</sup> semaine							6 <sup>e</sup> semaine																					
	L	M	N	N	J	V	S	L	M	N	N	J	V	S															
<b>G1</b>	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	RL	RC															
<b>G2</b>	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N															
<b>G3</b>	N	N	N	N	N	RL	RC	N	N	N	N	N	RL	RC															

M = Matin AM = Après-Midi N = Nuit

ANNEXE 16

**Cycle 2-2-3/2-3-2 à 9 h 31 – Jeudi Fort Nuit**

**2 Brigades de nuit**

	1 <sup>re</sup> semaine							2 <sup>e</sup> semaine							3 <sup>e</sup> semaine							4 <sup>e</sup> semaine							
	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	
<b>Bde A</b>	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	N	RL	RC	N
<b>Bde B</b>	RC	N	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N	N	RL	RC	N

<b>Droits à congés</b>			
	CA	CF	ARTT
<b>CC/CEA*</b>	20	109h12	19h02
<b>ADS</b>	20	109h12	96h53

*Journée de solidarité déduite  
\* 8 Jours ARTT payés ôtés*

N = Nuit